

ANNEXE F

Contingents de base calculés aux fins des paragraphes 1 et 2 de l'article 69 (1).

PAYS EXPORTATEURS	PRODUCTION (en milliers de tonnes).	CONTINGENTS de base (en pourcentage).
Ghana	409,8	32,5
Nigeria	247,7	19,6
Côte-d'Ivoire	196,3	15,5
Brésil	189,7	15
République unie du Cameroun	112	8,9
République dominicaine	37,1	2,9
Mexique	27,3	2,2
Togo	23,1	1,8
Guinée équatoriale	19,6	1,6
Total	1 262,6	100

Source : Quarterly Bulletin of Cocoa Statistics (vol. I, n° 4) à l'exception du chiffre concernant la production de la République dominicaine en 1973-1974, qui a été communiqué par la délégation de ce pays à la Conférence des Nations Unies sur le cacao 1975).

(1) Contingents calculés sur la base de la production moyenne des années 1969-1970 à 1973-1974.

Membres de l'organisation internationale du cacao.

Etat au 31 décembre 1976.

Membres exportateurs.

Brésil.	Nigeria.
Côte-d'Ivoire.	Papouasie - Nouvelle-Guinée.
Equateur.	République unie du Cameroun.
Gabon.	Samoa occidental.
Ghana.	Sao Tomé et Principe.
Grenade.	Togo.
Guatemala.	Trinité et Tobago.
Jamaïque.	Venezuela.
Mexique.	Zaire.

Membres importateurs.

Allemagne (République fédérale d').	Nouvelle-Zélande.
Australie.	Pays-Bas.
Belgique/Luxembourg.	Pérou.
Bulgarie.	Portugal.
Canada.	République démocratique allemande.
Colombie.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et, par extension, Dominique, Sainte-Lucie et Saint-Vincent.
Danemark.	Suède.
Espagne.	Suisse.
Finlande.	Tchécoslovaquie.
France.	Union des Républiques socialistes soviétiques.
Hongrie.	Yougoslavie.
Irlande.	
Italie.	
Japon.	
Norvège.	

Organisations intergouvernementales.

Communauté économique européenne.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Application du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le carnet de bord prévu par l'article 1^{er} du décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 se présente sous la forme d'un carnet à souches dont le chauffeur remet au client au moment du paiement un feuillet comportant mention du trajet, de la date et du prix de la course.

Art. 2. — Sur chaque feuillet du carnet de bord doivent figurer notamment le nom de l'exploitant, l'adresse du siège de l'entreprise, les références de l'autorisation d'exploitation, le numéro minéralogique de la voiture.

Art. 3. — Les voitures de petite remise sont pourvues d'une plaque distinctive se présentant sous la forme d'un disque blanc de dix centimètres de diamètre sur lequel figurent, d'une part, en rouge, la lettre « R » de six centimètres de haut et, d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres noires, de la commune de rattachement.

Cette plaque est placée visiblement à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Art. 4. — Le directeur de la réglementation et du contentieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1977.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la réglementation et du contentieux,
CHARLES BARBEAU.

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Décret portant nomination du directeur de la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

Par décret en date du 1^{er} décembre 1977, M. Jean-Pierre Bady, conseiller référendaire à la Cour des comptes, est nommé directeur de la caisse nationale des monuments historiques et des sites à compter du 1^{er} décembre 1977.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Conseil national de l'aide personnalisée au logement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) en date du 7 novembre 1977, l'arrêté du 23 juin 1977 portant nomination au conseil national de l'aide personnalisée au logement est modifié comme suit :

« 2. En tant que représentants des organismes chargés de la construction, de la réhabilitation ou de la gestion des logements :

« Sur désignation de la fédération nationale des offices publics d'HLM d'aménagement et de construction :

« Suppléant : M. Kugler (Jean), directeur. »
(Le reste sans changement.)